

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION ELECTRONIQUE DU MARDI 17 NOVEMBRE 2020

Président: Jean Marc BOULORD

DECISIONS

N°12 : ST HILAIRE DE LA COTE / LA SURE – U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 10/10/2020.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant dans quelles circonstances l'équipe de ST HILAIRE DE LA COTE a quitté le terrain à la 57^{ème} minute.
- L'équipe de ST HILAIRE DE LA COTE a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain sera battue par pénalité ».

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST HILAIRE DE LA COTE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA SURE.

ST HILAIRE DE LA COTE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

LA SURE : (3 (trois) points, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 0 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°13 : PAYS D'ALLEVARD / EYBENS 3 – U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 10/10/2020.

Dossier ouvert sur la participation de joueur(s) susceptible(s) d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ayant eu lieu le week-end précédent, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain. (art. 22 – 2^{ème} partie des R.G. du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Le P.V. n° 495 du jeudi 15 octobre 2020 – commission sportive. Le rappel dans le P.V. 496 du jeudi 22 octobre 2020.
- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe 2 du club de d'EYBENS, évoluant en U17 – D1 - POULE B.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe d'EYBENS 2 contre CREYS-MORESTEL a eu lieu le 26/09/2020.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football qui précise que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».
- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : Fabien BOURDET, licence n° 2547333525.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'EYBENS.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

(En application de l'art. 23.2 des R.G. de la LAuRAFoot)

Le club d'EYBENS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

EYBENS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

PAYS D'ALLEVARD : (1 (un) point, 4 (quatre) buts)

Score à la fin de la rencontre : 4 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°14 : ST JOSEPH DE RIVIERE / F.C.2.A. – U17 – D3 – POULE D – MATCH DU 17/10/2020.

Dossier ouvert sur la participation de joueur(s) susceptible(s) d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ayant eu lieu le week-end précédent, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain. (art. 22 – 2^{ème} partie des R.G. du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Le P.V. n° 495 du jeudi 15 octobre 2020 – commission sportive. Le rappel dans le P.V. 496 du jeudi 22 octobre 2020.
- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe 1 du club de F.C.2.A., évoluant en U17 – D1 - POULE B.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe de F.C.2.A. 2 contre SEYSSINS a eu lieu le 10/10/2020.
- **Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football** qui précise que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain».
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs : IDTAYEB Tayssir, licence n° 2546289856 et MONTIN Loric, licence n° 9603149711.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A..

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

(En application de l'art. 23.2 des R.G. de la LAuRAFoot)

Le club de F.C.2.A. est amendé de la somme de 60€ (2x30 €) pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

St JOSEPH DE RIVIERE : (0 (zéro) point, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°15 : LA MURETTE 2 / JARRIE CHAMP 2 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 17/10/2020.

Dossier ouvert sur la participation de joueur(s) susceptible(s) d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ayant eu lieu le week-end précédent, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain. (art. 22 – 2^{ème} partie des R.G. du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Le courrier du club de La MURETTE du lundi 18/10/2020.
- Le P.V. n° 495 du jeudi 15 octobre 2020 – commission sportive. Le rappel dans le P.V. 496 du jeudi 22 octobre 2020.
- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe 1 du club de JARRIE-CHAMP, évoluant en SENIORS – D1 - POULE B.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe de JARRIE-CHAMP 1 contre FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE a eu lieu le 10/10/2020.
- **Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football** qui précise que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain».
- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : MONTEIRO Alexandre, licence n° 2544130463.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de JARRIE-CHAMP.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. (En application de l'art. 23.2 des R.G. de la LAuRAFoot)

Le club de JARRIE-CHAMP est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

JARRIE-CHAMP : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

LA MURETTE : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)

Score à la fin de la rencontre : 0 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°16 : L.C.A. FOOT 38 / GPT NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR – U18 F – MATCH DU 18/10/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de L.C.A. FOOT 38 pour la dire recevable : Joueuses brûlées.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GPT NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR évoluant en U18 F Régional.
- **Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.**
- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre O. VALENCE a eu lieu le 03/10/2020.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueuses :
 - ANNEQUIN Samantha, licence n° 2546127916
 - CHARVET Audrey, licence n° 9602268783
 - FOURNIER Dalhiana, licence n° 2548435035
 - SLODECKI Meline, licence n° 2546463550
 - GOMES Melissa, licence n° 2547708662

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de GPT NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR pour en reporter le bénéfice au club de L.C.A. FOOT 38.

GPT NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

L.C.A. FOOT 38 : (3 (trois) points, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 6

Le club de GPT NIVOLAS LA TOUR ST CLAIR est amendé de la somme de 150 € (5x30€) pour avoir fait jouer cinq joueuses non qualifiées à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.

N°17 : L.C.A. FOOT 38 / F.C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS – SENIORS – D4– POULE C – MATCH DU 4/10/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de L.C.A. FOOT 38, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de F.C. VOIRON MOIRANS PAYS VOIRONNAIS,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre VAL D'HYERES a eu lieu le 27/09/2020.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football Isère Football Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football Isère Football.